

AJ Famille 2007 p. 358

L'acquisition par un époux d'un bien postérieurement à l'assignation en divorce ne constitue pas une fraude aux droits de son conjoint

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

4 juin 2007

n° 06-14.609 (n° 733 F-P+B)

Sommaire :

M. X et M Y se sont mariés sans contrat préalable le 24 septembre 1988. Par acte du 18 avril 1996, M Y a assigné son mari en divorce. Pendant le cours de la procédure, celui-ci a acheté un appartement dont le prix a été financé au moyen, pour partie, de fonds propres et, pour le surplus, de fonds empruntés. L'acte d'acquisition a été reçu par M Z, notaire. Lors de la signature, M. X était assisté de son conseil, également notaire. Le divorce des époux a finalement été prononcé par jugement rendu le 11 mai 1998. Quelques années plus tard, M Y a été assignée par le syndicat des copropriétaires de la résidence dont dépendait l'appartement acquis par son ex-mari, en règlement de charges de copropriété non réglées par ce dernier. Condamnée par un jugement rendu le 27 juin 2002 à payer avec son ex-mari la somme réclamée par le syndicat des copropriétaires, M Y a assigné les notaires en réparation de son préjudice. Le 28 février 2006, la Cour d'appel de Paris lui a donné gain de cause. En effet, pour condamner *in solidum* les notaires à payer à M Y une somme en réparation de son préjudice matériel, les juges parisiens ont relevé que les notaires savaient pertinemment que M. Y souhaitait dissimuler son achat immobilier à son épouse. Or ils ne pouvaient pas ignorer que, étant acquis à ce moment de la procédure de divorce au moyen d'un emprunt, même contracté seul, ledit bien avait vocation à entrer au moins pour partie, dans la communauté et qu'il s'agissait donc d'une fraude de M. Y aux droits de son épouse à laquelle les notaires ont participé en toute connaissance de cause. La première Chambre civile de la Cour de cassation a rejeté cette analyse au visa des articles 262-1 et 262-2 dans leur rédaction alors applicable, 1401 et 1421 du code civil : 📖(1)

Texte intégral :

« En statuant ainsi, alors [...] que l'acquisition par un époux d'un bien financé par des fonds propres et des fonds empruntés postérieurement à l'assignation en divorce ne constitue pas une fraude aux droits de son conjoint, ledit bien n'ayant pas vocation, sauf si le divorce n'est pas prononcé, à entrer dans la communauté mais devant, au contraire, lui appartenir en propre [...], la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Mots clés :

REGIME MATRIMONIAL * Communauté légale * Dissolution * Divorce * Effets patrimoniaux * Rapports entre époux * Date d'assignation * Fraude * Notion * Intention * Mauvaise foi

(1) L'arrêt rendu le 28 février 2006 par la Cour d'appel de Paris nous laisse perplexe. Certes, la loi ne définit pas la notion de fraude. Elle se contente simplement d'y faire référence aux

articles 1421 et 262-2 du code civil. Pourtant, il est admis de manière générale que, pour exister, la fraude suppose principalement la réunion de deux conditions : une volonté de nuire chez l'époux dont la fraude est alléguée et la mauvaise foi du cocontractant. Or, ni l'une ni l'autre ne semblent être vérifiées dans la présente espèce.

A l'évidence, la dissimulation par le mari de son achat immobilier ne pouvait traduire sa volonté de s'enrichir au détriment de son épouse, tout bonnement parce que cet achat avait été réalisé après l'assignation en divorce. Il faut se rappeler que, conformément à l'article 262-1 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date d'assignation. Un certain effet rétroactif est ainsi conféré à la dissolution de la communauté lorsque le mariage est dissous par divorce. Il en résulte que tout bien acquis par un époux postérieurement à la date d'assignation ne s'analyse plus en un acquêt - l'article 1401 du code civil ayant cessé de s'appliquer - mais appartient à l'acquéreur à titre de propre. Le conjoint ne peut y faire valoir aucun droit. Cette règle, bien connue et très souvent rappelée par la Cour de cassation (V. Civ. 1, 28 juin 2005), a pourtant été méconnue par les juges parisiens, lesquels ont considéré que l'immeuble acheté par le mari devait tomber dans la masse commune.

Leur analyse aurait-elle pu prospérer en l'absence de toute procédure de divorce ? Dans pareille hypothèse, le bien acquis par le mari au moyen de fonds propres serait certainement tombé en communauté par application de l'article 1401 du code civil, aucune déclaration de remploi n'ayant été insérée dans l'acte d'acquisition. Mais là encore, le recours à la fraude se serait heurté à deux incertitudes : d'une part, il n'est pas certain que la seule dissimulation puisse être considérée comme un élément de preuve suffisant pour caractériser la volonté de nuire, les juges du fond exigeant, dans leur appréciation de la fraude, des éléments de preuve beaucoup plus tangibles ; d'autre part, à supposer que la dissimulation puisse se suffire à elle-même, encore aurait-il fallu prouver la mauvaise foi du tiers cocontractant ! En effet, s'agissant d'actes à titre onéreux, la fraude ne peut être retenue que si la preuve - extrêmement délicate et difficile à établir - de la complicité du cocontractant a pu être rapportée. La sécurité des relations juridiques serait, autrement, compromise. Or, dans la présente espèce, aucun élément ne laisse à le penser.

L'argument de la fraude était bien mal choisi par la demanderesse. Il aurait été beaucoup plus judicieux d'interjeter appel contre le jugement rendu le 27 juin 2002, lequel a condamné les ex-époux à payer une certaine somme au syndicat des copropriétaires. En effet, il découle nécessairement de l'article 262-1 du code civil que toute dette née après l'assignation en divorce reste à la charge personnelle du seul époux qui l'a contractée. Or le paiement réclamé par le syndicat concernait précisément les charges de copropriété relatives à l'immeuble acquis par le mari, immeuble qui, nous l'avons vu, lui appartient à titre de propre. Dans ces conditions, l'épouse ne pouvait être poursuivie en paiement.

L'analyse reste la même dans le cadre de la loi nouvelle. En effet, cette dernière a simplement repoussé la prise d'effet du divorce entre époux, en ce qui concerne leurs biens. Depuis le 1 janvier 2005, le jugement de divorce prend effet à la date d'homologation de la convention lorsque le divorce est prononcé par consentement mutuel et à la date de l'ordonnance de non-conciliation lorsqu'il est prononcé pour une autre cause.

Patrice Hilt

Doctrine : *J. Flour et G. Champenois*, *Les régimes matrimoniaux*, 2 éd., 2001, Armand Colin, n° 353 s. ; *F. Terré et Ph. Simler*, *Les régimes matrimoniaux*, 4 éd., 2005, Dalloz, n° 318 s. et n° 576 s. - **Jurisprudence :** *Civ. 1, 12 juin 1990*, Bull. civ. I, n° 198 ; **28 juin 2005**, D. 2005. IR. 2036 ; JCP 2006. II. 10013, note F. Fruleux